DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE** **ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN**

Direction Générale des Services Techniques
Gestion Domaine Public Concessionnaires
ST/SV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-3804
portant Autorisation de voirie

AVENUE JEAN-FRANÇOIS MILLET,
portion comprise entre le Rond-point Jacques Loidreau et la rampe d'accès à la plage

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,
Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,
Vu l'Arrêté Municipal n° 2026-0876 du 30 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,
Vu la demande en date du 10/11/2026 par laquelle ESTEREL CÔTE D'AZUR AGGLOMERATION (ECAA) demeurant 624 Chemin Aurélien 83707 SAINT-RAPHAËL représentée par SERVICE PLUVIAL demande l'autorisation pour occuper le domaine public :
- création de canalisation d'eaux pluviales AVENUE JEAN-FRANÇOIS MILLET, portion comprise entre le Rond-point Jacques Loidreau et la rampe d'accès à la plage.
Considérant qu'il convient de faire droit à cette demande et d'accorder la permission de voirie pour l'occupation du Domaine Public à titre provisoire.

A R R E T E

Article 1 - Autorisation : ESTEREL CÔTE D'AZUR AGGLOMERATION (ECAA) demeurant 624 Chemin Aurélien 83707 SAINT-RAPHAËL représentée par SERVICE PLUVIAL est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

AVENUE JEAN-FRANÇOIS MILLET, portion comprise entre le Rond-point Jacques Loidreau et la rampe d'accès à la plage

- création de canalisation d'eaux pluviales sous la chaussée
    - Longueur de canalisation : 300 ml

Article 2 - Prescriptions techniques particulières :
Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions de l'annexe jointe.
Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions de l'annexe jointe.

Article 3 : La réfection de l'enrobé de surface sera reprise en pleine largeur de chaussée.
La signalisation horizontale sera réalisée à l'identique de l'existant avant travaux.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier : Le représentant de ESTEREL CÔTE D'AZUR AGGLOMERATION (ECAA), l'entreprise R.B.T.P. SA, devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.
La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.
Le représentant de ESTEREL CÔTE D'AZUR AGGLOMERATION (ECAA), l'entreprise R.B.T.P. SA, a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.
En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'entreprendre les travaux. Les services du gestionnaire de la voirie devront être contactés au moins 15 jours ouvrés avant toute ouverture de chantier, notamment en vue de l'obtention, si nécessaire, d'un arrêté de police de circulation.
La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 6 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 8 - Remise en état des lieux : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 9 - Durée, validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera

périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 10 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 11 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fréjus, le 13 nov. 2026
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Charles MARCHAND

DIFFUSION :
- *ESTEREL CÔTE D'AZUR AGGLOMERATION (ECAA)*
- *RBTP*

ANNEXES :
ECAA PLUVIAL - MILLET

Nature et localisation des travaux

Trois tronçons sous la chaussée de l'avenue puis sous la rampe d'accès à la plage · solution A retenue (débit de fuite DN200 vers R14)

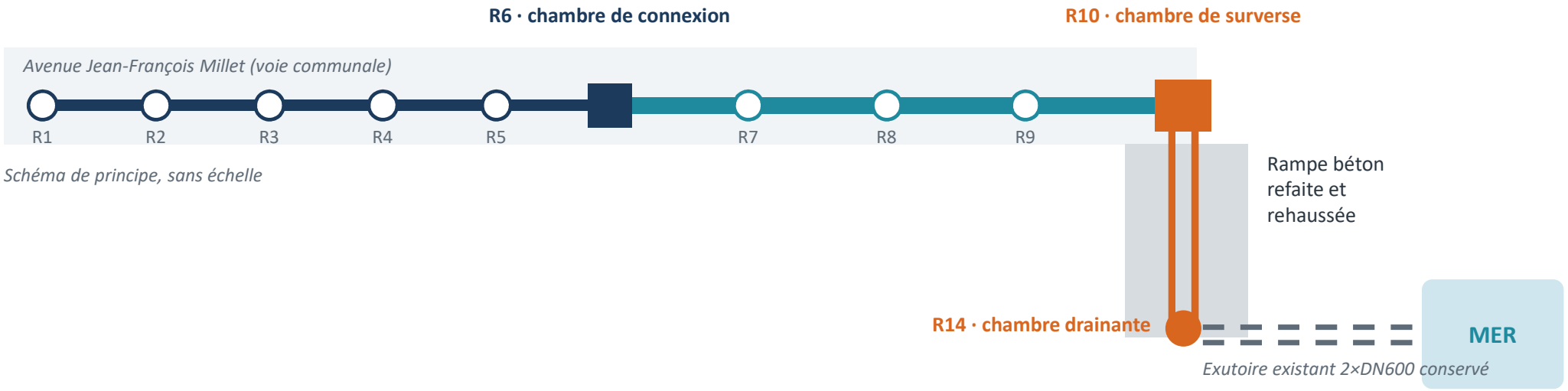


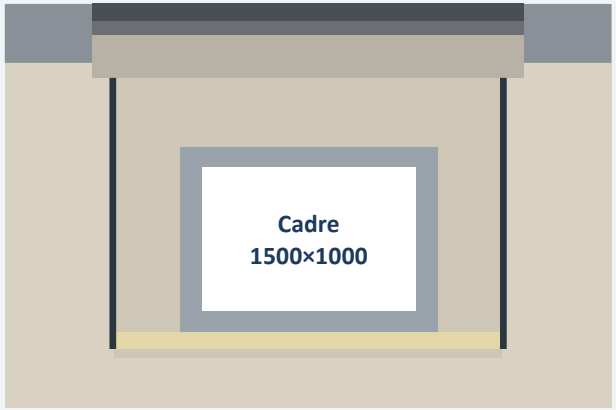
Schéma de principe, sans échelle

Tronçon	Ouvrage posé	Linéaire	Largeur de tranchée	Emprise
R1 → R6	PEHD SN16 DN1000	169,56 ml	1,90 m	Chaussée de l'avenue
R6 → R10	Cadre béton 1500×1000	121,98 ml	2,60 m	Chaussée de l'avenue
R10 → R14	2 × PEHD DN500 + DN200 de vidange	26,62 ml	2,10 m	Rampe d'accès à la plage
Chambres	R6 et R10 (2,20 × 2,20 m), R14 (1,50 × 1,50 m), regards R2 à R9	—	Fouille ≈ 3,70 × 3,70 m	Chaussée et pied de rampe

Coupes types de tranchée et de réfection

Coupes de principe à l'échelle approximative · épaisseurs de chaussée exagérées pour la lecture

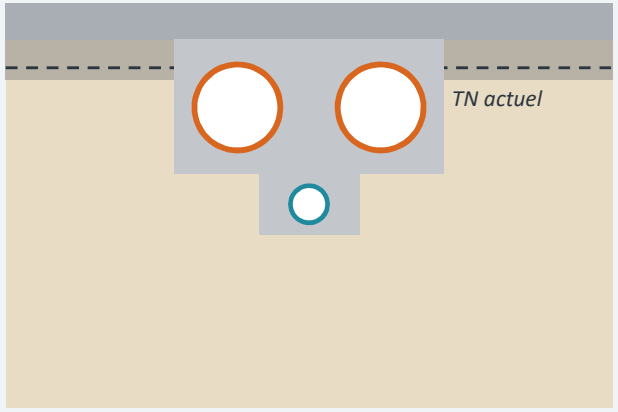
Avenue · chaussée (structure B)



- Tapis enrobé (21.05), ≈ 7 cm
- Grave-bitume 0/14 8 cm + accrochage
- Fondation tout-venant 0/20, 30 cm
- Remblai tout-venant compacté
- Cadre béton (1,80 × 1,30 hors tout)
- Lit de pose
- Blindage des parois au-delà de 1,30 m

Tranchée 2,60 m (cadre) ou 1,90 m (PEHD DN1000) · réfection définitive débordant de 0,15 m de chaque côté · déblais rocheux évacués, remblai intégral en tout-venant

Rampe d'accès à la plage · de R10 à R14



- Dalle béton armé 25 cm, 2 nappes de treillis
- Forme tout-venant 0/20
- Enrobage béton des conduites
- 2 × PEHD SN16 DN500
- DN200 de vidange en surprofondeur
- Sable en place

Rampe refaite en béton sur ≈ 150 m² et rehaussée d'≈ 0,45 m · tranchée 2,10 m + surprofondeur 0,40 m · caniveau grille 700 D400 de 12 ml posé en travers de la rampe au droit de R10